



Vice-Président en charge de  
l'aménagement du territoire  
Communauté de Communes  
Val de Gâtine  
Place porte Saint Antoine  
79220 CHAMPDENIERS

Vouillé, le 6 février 2026

**Objet : Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal  
Gâtine Autize.**

**Charente-Maritime**  
Site principal - Siège Social  
2 avenue de Fétilly  
CS 85074  
17074 LA ROCHELLE cedex 9  
Tél. : 05 46 50 45 00  
[accueil@cmds.chambagri.fr](mailto:accueil@cmds.chambagri.fr)

**Deux-Sèvres**  
Site principal  
Maison de l'Agriculture  
CS 80004  
79231 PRAHECQ cedex  
Tél. : 05 49 77 15 15  
[accueil@cmds.chambagri.fr](mailto:accueil@cmds.chambagri.fr)

**Antennes**  
Bressuire (79)  
Ferrières (17)  
Jonzac (17)  
Melle (79)  
Parthenay (79)  
Saintes (17)  
Saint-Jean d'Angély (17)  
Thouars (79)

Monsieur le Vice-Président,

Dans le cadre de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Gâtine Autize, vous nous avez transmis le dossier de projet en date du 29 janvier 2026, conformément aux articles L 132-7 et L153-34 du code de l'Urbanisme prévoyant un examen conjoint des services et personnes publiques associées.

Cette procédure de révision allégée n°2 porte sur une modification du règlement écrit de la zone Ap (agricole protégée), afin de permettre aux exploitants agricoles de construire sous conditions en zone Ap. En effet, le règlement contraint aujourd'hui régulièrement le développement d'exploitations agricoles, du fait des zonages Ap très resserrés autour des sites d'exploitations, nécessitant la mise en œuvre de procédure de révisions allégées spécifiques régulières.

Nous tenions tout premièrement à souligner votre volonté d'améliorer les règles en vigueur afin de faciliter le développement des exploitations agricoles de votre territoire, et à vous en remercier.

Aussi, nous proposons, par sécurité, d'ajouter la mention suivante à la condition « *d'être implantés à une distance maximum de 100 m d'un des bâtiments agricoles existants à la date d'approbation de la révision allégée n°2* » ; sauf en cas de nécessité technique ou sanitaire démontrée. Ce qui permettrait par exemple d'éloigner un projet de bâtiment d'élevage des tiers ou de composer avec une topographie défavorable.

Après analyse du dossier, la **Chambre d'agriculture émet un avis favorable**, au titre de l'article L112-3 du code rural et de la pêche maritime relatif à la réduction des espaces agricoles, et L132-7 du code de l'urbanisme.

Mes services restant à votre disposition,

Veuillez agréer, Monsieur le Vice-Président, mes salutations distinguées.

Le Président  
Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres

Denis MOUSSEAU